

DECISION N°2020- L0073/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet CIADG SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions accélérée pour l'élaboration du cadre de référence de l'audit interne dans l'administration au profit de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 mars 2020 du Cabinet CIADG SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Daouda GANSONRE, gérant de CIADG Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Edouard BAYALA, PRCP de l'ASCE LC ;

- au titre de l'attributaire provisoire ; Monsieur H. Fulgence KAFANDO, administrateur général de ACID SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions accélérée pour l'élaboration du cadre de référence de l'audit interne dans l'administration au profit de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2783 du mardi 03 mars 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 05 mars 2020 ; que le Cabinet CIADG SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 05 mars 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

que, dès lors, il convient de le déclarer la plainte et la dénonciation du Cabinet CIADG SARL recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Autorité Supérieure du Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) a lancé la demande de propositions accélérée pour l'élaboration du cadre de référence de l'audit interne dans l'administration au profit de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu et classé 2^{ème} la proposition technique du Cabinet CIADG SARL pour l'ouverture des propositions financières ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et dénonce des pratiques de favoritisme au profit d'un candidat dans le cadre de la présente demande de propositions ; qu'en effet le groupement ACID SA/EEC SA a été classé premier avec un score de 100 points/100 et cela pose problème au regard des domaines de compétence du groupement ; que par ailleurs, le groupement a obtenu des informations relatives au dossier, notamment les TDR, plusieurs mois avant les autres candidats, bénéficiant ainsi d'un traitement de faveur au détriment des autres ; qu'étant un professionnel de l'audit interne et ayant une longue expérience avérée dans la sous-région, il peut légitimement dire que les cabinets du groupement ACID SA/ EEC SA ne disposent pas de l'expérience et des compétences requises pour les missions d'élaboration de cadres de référence de

l'audit interne et du contrôle interne dans l'administration ; que l'audit interne ne figure pas dans leurs domaines de compétences ; que c'est ainsi que l'administrateur général du cabinet ACID a sollicité son CV et sa certification CIA pour soumissionner aux missions indiquées ; qu'il lui a également demandé de lui trouver d'autres auditeurs internes pour lui permettre de soumissionner aux deux missions (audit interne et contrôle interne) ; qu'avant même de déposer ses offres, l'administrateur général de ACID lui a proposé un contrat de consultance pour la réalisation de la mission ; que manifestement, il était sûr d'avoir le marché ; qu'il est donc légitime de se poser la question de savoir comment le groupement peut avoir les notes maximales dans tous les critères ;

qu'il convient de vérifier la conformité aux TDR et à la demande de proposition les références du groupement en audit interne, les diplômes et des certifications(CIA) légalisés des experts et les justificatifs des expériences du cabinet et des experts proposés ;

que sur la dénonciation de favoritisme au bénéfice du groupement ACID SA et EEC SA, il rappelle avoir soumissionné en novembre 2019 à l'avis à manifestation d'intérêt pour l'élaboration d'un cadre de référence de l'audit interne dans l'administration au profit de l'ASCE-LC ; que les résultats publiés le lundi 2 décembre 2019 indiquent les cabinets retenus pour être appelés à faire des propositions ; que cependant au mois de novembre, la PRM de l'ASCE LC faisait de la rétention d'informations en disant jusqu'au 03 février ignorer la disponibilité des TDR ; qu'il y a donc un traitement de faveur au profit du groupement ACID SA et EEC SA ; que la note de 100/100 obtenue par le groupement au regard des faits avancés est injuste et non raisonnable ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis trois critères à savoir l'expérience pertinente du bureau d'étude pour la mission, la conformité du plan de travail et de la méthode proposés aux termes de références et la qualification et compétence du personnel clé pour la mission ;

considérant que le requérant estime qu'une analyse impartiale démontrera que son concurrent n'a pas la totalité des points ;

considérant que la CAM a noté que l'analyse des propositions a été faite conformément aux termes du dossier de demande de proposition ; que la différence des points entre les deux concurrents s'explique par le fait que l'offre du requérant n'est pas exploitable relativement au critère de la qualité de l'offre noté sur 5 points;

considérant que l'ORD, après vérification, relève que s'agissant du critère de la qualification et compétence du personnel clé pour la mission, le dossier a requis un l'expert sénior titulaire d'un certificat CIA et d'un BAC+5 en droit, économie, finance publique ou en gestion ayant une expérience de 10 ans ; que l'expérience étant comptée à partir de la date d'obtention du diplôme, le groupement ACID SA/EEC

SA a proposé un expert sénior (Mr N'TSOUGAN Koffi Médouwodji) certifié CIA mais dont le diplôme BAC+5 a été obtenu le 30 juin 2018 ; que de 2018 à la date du dépouillement des propositions, il est évident que cet expert sénior n'a pas l'expérience de dix ans requis ; que donc, c'est à tort que la CAM a accordé à ce personnel clé les points relatifs au critère expérience ; que par ailleurs ce diplôme bac + 5 nécessite des vérifications au regard des incohérences d'informations qu'elle comporte ; que l'autorité contractante est tenue de procéder à la vérification du diplôme et d'en faire ampliation à l'ARCOP qui, se réserve le droit de faire également des vérifications afin d'en tirer les conséquences de droit ;

considérant que l'article 15 des données particulières du dossier de demande de proposition a requis des soumissionnaires la preuve d'une expérience pertinente en matière d'audit interne au cours des 05 dernières années ;

l'ORD note qu'après vérification des pièces fournis par le groupement ACID SA/EEC SA, aucune référence similaire dans le domaine de l'audit interne au cours des 05 dernières années n'a été régulièrement produite ; que sur ce point c'est également à tort que la CAM a accordé la totalité des dix points au groupement ;

concernant la dénonciation l'ORD prend acte et note qu'il procédera à une enquête complémentaire et entendra le Groupement ACID SA/EEC SA et la PRM en matière de discipline ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Cabinet CIADG SARL est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Cabinet CIADG SARL est fondée en ce sens que l'expert sénior de l'attributaire provisoire n'a pas le nombre d'années d'expérience requis au regard du diplôme produit, lequel diplôme présente des incohérences manifestes ; que les références similaires produites ne sont pas non plus pertinentes au regard des critères prévus au dossier de demande de propositions ; que vu les incohérences constatées, l'autorité contractante est tenue de procéder à la vérification du diplôme et d'en faire ampliation à l'ARCOP qui, se réserve le droit de faire également des vérifications ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de propositions accélérée pour l'élaboration du cadre de référence de l'audit interne dans

l'administration au profit de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption ;

-que sur les faits de dénonciation soulevés par le requérant, l'ORD procédera à une enquête complémentaire et entendra le Groupement ACID SA/EEC SA et la PRM en matière de discipline ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 mars 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*